



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Respecting Ex Gratia
Payments to Veterans Involved
in Chemical Warfare Agent
Testing**

**Décret concernant le versement
de paiements à titre gracieux
aux anciens combattants ayant
pris part à des expériences de
guerre chimique**

SI/2006-134

TR/2006-134

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans Involved in Chemical Warfare Agent Testing

1	Interpretation
2	Authorization
4	Application
5	Payment
6	No Crown Liability
7	Exclusion

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants ayant pris part à des expériences de guerre chimique

1	Définitions
2	Autorisations
4	Demande
5	Paiement
6	Immunité de l'état
7	Exclusion

Registration
SI/2006-134 December 13, 2006

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans
Involved in Chemical Warfare Agent Testing**

P.C. 2006-1350 November 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, hereby makes the annexed *Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans Involved in Chemical Warfare Agent Testing*.

Enregistrement
TR/2006-134 Le 13 décembre 2006

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Décret concernant le versement de paiements à titre
gracieux aux anciens combattants ayant pris part à
des expériences de guerre chimique**

C.P. 2006-1350 Le 21 novembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants ayant pris part à des expériences de guerre chimique*, ci-après.

Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans Involved in Chemical Warfare Agent Testing

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Minister means the Minister of National Defence. (*ministre*)

veteran means a former member of

- (a) the naval, army or air forces of Canada or similar forces raised in Newfoundland and Labrador; or
- (b) the Canadian Forces. (*ancien combattant*)

Authorization

2 The Minister is hereby authorized, on application under section 4, to make an ex gratia payment of \$24,000 to a veteran who was a volunteer subject in chemical warfare agent testing during the period beginning on January 1, 1940 and ending on December 31, 1974, and who is alive on the day on which the payment is to be made.

3 In the case of a veteran who has died, the Minister is authorized, on application under section 4, to make the payment set out in section 2

- (a) if the veteran died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the veteran is not completed, to the executor or liquidator of the succession;
- (b) if the veteran died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the veteran has been completed, to the natural person who is entitled under the will to the residue of the estate or, if there are two or more such persons, to those persons on a *pro rata* basis of their share of the residue; or
- (c) if the veteran died intestate, to the adult who was ordinarily living with the veteran at the time of the veteran's death and was primarily responsible for providing care to the veteran without remuneration or, if

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants ayant pris part à des expériences de guerre chimique

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

ancien combattant Selon le cas :

- a) tout ancien membre de la marine, de l'armée de terre ou de l'aviation du Canada ou de forces semblables levées à Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) tout ancien membre des Forces canadiennes. (*vétéran*)

ministre Le ministre de la Défense nationale. (*Minister*)

Autorisations

2 Le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande faite en conformité avec l'article 4, à verser un paiement de 24 000 \$ à titre gracieux à tout ancien combattant qui s'est porté volontaire pour des expériences de guerre chimique pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1940 et se terminant le 31 décembre 1974 et qui est vivant le jour du versement.

3 En cas de décès de l'ancien combattant, le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande faite en conformité avec l'article 4, à verser le paiement visé à l'article 2 aux personnes suivantes :

- a) si la liquidation ou la distribution de la succession testamentaire de l'ancien combattant n'est pas terminée, le liquidateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire;
- b) si la liquidation ou la distribution de la succession testamentaire de l'ancien combattant est terminée, la personne physique qui a droit aux termes du testament au reliquat de la succession ou, s'il y en a plusieurs, ces personnes au prorata du reliquat auquel elles ont droit;

there are two or more such adults, to those adults on a *pro rata* basis.

Application

4 An application for an ex gratia payment made under section 2 or 3 shall be submitted to the Minister on or before February 28, 2007 by the veteran or by the applicable person or persons referred to in section 3, shall be in the form approved by the Minister and shall be supported by any evidence that he or she considers necessary.

Payment

5 (1) A payment under section 2 or 3 consists of a one-time lump sum payment.

(2) No payment shall be made by the Minister under this Order after March 31, 2007.

No Crown Liability

6 A payment made under this Order does not constitute an admission of liability on the part of the Crown.

Exclusion

7 This Order does not apply to a veteran in respect of whom an ex gratia payment has been made under the Chemical Warfare Agent Testing Recognition Program.

c) si l'ancien combattant est décédé ab intestat, l'adulte qui résidait habituellement avec l'ancien combattant au moment du décès et qui était, sans rémunération, son principal donneur de soins ou, s'il y en a plusieurs, ces adultes au prorata.

Demande

4 Toute demande de paiement à titre gracieux faite au titre des articles 2 ou 3 doit être présentée au ministre au plus tard le 28 février 2007 par l'ancien combattant ou par les personnes visées à l'article 3, en la forme approuvée par le ministre et doit être appuyée par toute preuve qu'il juge pertinente.

Paielement

5 (1) Le paiement visé aux articles 2 ou 3 est fait en un seul versement global.

(2) Le ministre n'effectue aucun paiement aux termes du présent décret après le 31 mars 2007.

Immunité de l'état

6 Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.

Exclusion

7 Le présent décret ne s'applique pas à l'ancien combattant à l'égard duquel un paiement à titre gracieux a été versé dans le cadre du Programme de reconnaissance des expériences de guerre chimique.